



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

9 octobre 2025

Numéro du rôle

2022/AB/345

Décision dont appel
tribunal du travail du Brabant
Wallon, division Nivelles
25 janvier 2022
21/576/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° et 792 al 2 et 3 ct. C.J.)

1. **La Caisse Auxiliaire de paiement d'Allocations de Chômage, ci-après « la CAPAC »**, BCE 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Rue de Brabant, 62, partie appelante (défenderesse originaire) ; représentée par Monsieur J. I., porteur de procuration ;

contre

1. **Madame C. L., ci-après « Mme L. »**,

partie intimée (demanderesse originaire) ; représentée par Maître S. C., avocate à 6000 CHARLEROI,

2. **L'Office National de l'Emploi, ci-après « l'ONEM »**, BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7, partie intimée (défenderesse originaire) ; représentée par Me M. L., avocat, *loco* Maître H. S., avocate à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

3. **La Fédération Générale du Travail de Belgique CENTRE-BRABANT WALLON, ci-après « l'OP-FGTB »**, BCE 0850.781.654, dont les bureaux sont situés rue Aubry, 23 à 7100 Haine-Saint-Paul, partie intimée (défenderesse originaire) ; représentée par Maître P. M., avocate à 7100 LA LOUVIERE.

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 25 janvier 2022 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3^{ème} chambre (R.G. 21/576/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de la CAPAC, reçue le 2 mai 2022 au greffe de la cour et les pièces jointes à cette requête ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 2 juin 2022 et celle du 21 juin 2024 ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs pièces.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 17 septembre 2025.

Les débats ont été clos.

Madame M. M., avocat général, a donné son avis oralement à cette même audience (concluant à une faute de l'OP-FGTB et donc au fondement de l'appel de la CAPAC), avis auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel de la CAPAC est recevable. En effet, le jugement lui a été notifié en application de l'article 775 du Code judiciaire et non de l'article 792, al. 2 du Code judiciaire. Les voies de recours n'étaient pas indiquées. L'avertissement par pli judiciaire du jugement qui a ordonné la réouverture des débats ne donne pas cours au délai d'appel contre ce jugement (Cass., 11 décembre 2009, C.05.0531.F, *Pas.*, p. 2974 ; Cass., 6 novembre 2014, C.14.0129.F, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1019, *Pas.*, p. 2493).

Le jugement était appelable (ce qui n'est pas contesté) : bien qu'ordonnant la réouverture des débats sur le montant des dommages et intérêts, le tribunal s'est prononcé définitivement sur le fait que la CAPAC était responsable du dommage de Mme L.

II. Antécédents et jugement dont appel

Depuis le 2 novembre 2020, Mme L. travaillait à temps plein et bénéficiait d'un subside salarial dans le cadre du plan « Impulsion » de la Région wallonne : la CAPAC lui a ainsi versé une allocation salariale, suite à une demande formulée en décembre 2020 pour laquelle une carte d'allocation valable a été délivrée par l'ONEM en février 2021.

A partir du 3 mai 2021, Mme L. a poursuivi son occupation mais à temps partiel (C.D.D.) et a alors souhaité bénéficier d'un complément de chômage sous forme d'allocation de garantie de revenus (A.G.R.).

Elle n'a pas formulé de demande en ce sens auprès de la CAPAC mais bien auprès de la FGTB.

Le transfert entre organismes de paiement s'est fait tardivement et ce n'est dès lors qu'à partir du 1^{er} juillet 2021 que Mme L. a pu bénéficier de l'A.G.R.

Ainsi qu'il ressort du jugement frappé d'appel, Mme L. demandait au tribunal ce qui suit :

« Par requête du 8/9/2021, Madame L. reproche à l'ONEM de lui accorder, dans le cadre de son indemnisation en tant que travailleur à temps partiel avec maintien des droits, l'allocation de garantie de revenus seulement à partir du 1/7/2021 alors qu'elle a débuté son activité à temps partiel en date du 3/5/2021. »

Mme L. demandait à ce que l'ONEM revoie sa décision et lui accorde le droit à l'A.G.R. à partir du 3 mai 2021.

La FGTB du Brabant wallon (organisme de paiement) et la CAPAC ont été mises à la cause à l'initiative de l'auditorat.

Le tribunal a retenu la faute de la CAPAC pour n'avoir pas introduit de demande d'A.G.R. (allocation de garantie de revenus) en temps utile de sorte que Mme L. n'a pu en bénéficier qu'à partir du 1^{er} juillet 2021 alors que son contrat à temps partiel avait débuté le 3 mai 2021. Le tribunal a mis l'OP-FGTB et l'ONEM hors de cause.

Par son jugement dont appel du 25 janvier 2022, le tribunal décide ce qui suit (dispositif) :

*« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement :*

Sur avis oral (...) de Madame D., Substitut de l'Auditeur du Travail,

DIT la demande principale et recevable,

ORDONNE d'office, en application de l'article 774 CJ, une réouverture des débats, à l'audience du mardi 10 mai 2022 à 14h00 pour permettre aux parties de déterminer le montant de l'AGR auquel Madame L. avait droit pour la période du 3/5/2021 au 30/6/2021.

RESERVE à statuer pour le surplus et quant aux dépens. »

III. Les demandes en appel

Suivant les dernières conclusions de la **CAPAC**, sa demande à la cour est la suivante¹ :

- ✓ *« De déclarer la requête recevable et fondée,*
- ✓ *De réformer le jugement dont appel dans la mesure où :*

¹ Ainsi que précisé à l'audience du 17 septembre 2025, la CAPAC ne conteste plus que Mme L. avait droit à l'A.G.R.

- (Mme L.) n'a subi aucun dommage en (...) ce qu'elle n'avait pas droit aux allocations de garantie de revenus pour la période litigieuse ;
- Au surplus, si un dommage est néanmoins établi de dire pour droit que la CAPAC n'a commis aucune faute de gestion du dossier dans le cadre de ce dommage en ce il incombait à la FGTB d'introduire dans les délais les demandes de transfert de dossier et de demande d'allocations de garantie de revenus et de fournir à Madame L. toutes les informations relatives à ses demandes, ceci a pour conséquence qu'il faudra :
 - Déclarer la FGTB responsable de tout dommage subi par Madame L.,
 - Mettre la CAPAC hors cause ».

Suivant ses dernières conclusions, **Mme L.** demande à la cour ce qui suit :

« Dire irrecevable, l'appel formé par la CAPAC en date du 2 mai 2022 contre le jugement du 25 janvier 2022 rendu par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon — Division Nivelles, 3^{ème} chambre (RG 21/576/A).

Si l'appel formé par la CAPAC est recevable, le dire non fondé, confirmer le jugement du 25 janvier 2022 dont appel et faire droit à la demande nouvelle de la concluante de se voir accorder, à charge de la CAPAC, des dommages et intérêts fixés aequo et bono à 2000 € à majorer des intérêts dus à partir de la date à laquelle les AGR auraient dû être payées, à savoir mai 2021 (art 20 de la Charte de l'assuré social).

A titre subsidiaire, si la responsabilité de la CAPAC devait être écartée, recevoir la demande nouvelle de la concluante et son appel incident, réformer le jugement du 25 janvier 2022 rendu par le Tribunal du Travail du Brabant Wallon — Division Nivelles, 3^{ème} chambre (RG 21/576/A) et en conséquence, condamner la FGTB au paiement des dommages et intérêts fixés aequo et bono à 2000 € à majorer des intérêts à partir de la date à laquelle les AGR auraient dû être payées, à savoir mai 2021 (art 20 de la Charte de l'assuré social).

A titre plus subsidiaire, condamner solidairement la CAPAC et la FGTB au paiement des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono à 2000 € à majorer des intérêts à partir de la date à laquelle les AGR auraient dû être payées, à savoir mai 2021 (art 20 de la Charte de l'assuré social).

Condamner la CAPAC, la FGTB et l'ONEM aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 218.67 € ».

Suivant ses conclusions (2 octobre 2023), **l'ONEM** demande à la cour ce qui suit :

- ordonner sa mise hors cause ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

Quant à **l’O.P.-FGTB Centre-BW**², elle demande à la cour de :

- dire la demande nouvelle formée par Mme L. contre elle irrecevable et en conséquence l’en débouter ;
- confirmer le jugement dont appel en ce qu’il a décidé de mettre l’organisme de paiement FGTB CENTRE-BW hors cause ;
- de ne la condamner à aucun dépens.

IV. Examen de la contestation par la cour du travail

1. Principes

L’obligation d’information et de conseil à l’égard des chômeurs est principalement à charge des organismes de paiement, en vertu de l’article 24 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (pris en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l’assuré social), lequel prévoit, notamment, que ceux-ci ont la mission de tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l’usage est prescrit par l’ONEM, de faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l’ONEM, de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l’égard de l’assurance chômage.

L’organisme de paiement doit être proactif dans le traitement du dossier et ne peut laisser dans l’ombre les questions qu’une demande formulée de manière maladroite ne vise pas expressément, dès lors que ces questions ont une incidence sur le maintien (et la reconnaissance) des droits³.

La responsabilité de l’organisme de paiement peut être engagée sur la base des règles relatives à la responsabilité civile (au moment des faits, il s’agissait encore de l’article 1382 du Code civil ancien). Pour établir le dommage et le lien causal, il faut reconstituer *a posteriori* le dossier en se plaçant à la date à laquelle la faute a été commise⁴ et examiner quelle aurait été la situation de l’assuré social si l’institution n’avait pas manqué à ses obligations.⁵

2. Application

² Il s’agit donc de la « FGTB CENTRE OFFICE DE PAIEMENT REGIONAL DES INDEMNITES DE CHOMAGE » enregistré à la B.C.E. sous le numéro 0850.781.654, organisme de paiement des allocations de chômage qui compte plusieurs antennes dans le Hainaut (centre) et dans le Brabant wallon (notamment à Nivelles). La « CAISSE DE CHOMAGE DE LA F.G.T.B. DE CHARLEROI ET SUD-HAINAUT » a un numéro d’entreprise distinct : 0850.780.565. Toutefois, en la présente cause, la partie « FGTB CENTRE OFFICE DE PAIEMENT REGIONAL DES INDEMNITES DE CHOMAGE » ne soulève aucun moyen d’irrecevabilité liée à sa qualité (au sens de l’article 17 du C.J.) pour répondre à la demande de Mme L.

³ M. SIMON, *Chômage*, R.P.D.B., 2021, p. 29 et les références citées.

⁴ S. GILSON *et alii*, « Regards sur la Charte de l’assuré social », in J. CLESSE et J. HUBIN, *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel DUMONT*, CUP Liège, 2014, p. 276.

⁵ C. trav. Bruxelles, 3 juin 2013, R.G. n°2012/AB/152, www.terralaboris.be.

2.1. La CAPAC n'a pas commis de faute

La cour n'aperçoit pas en quoi la CAPAC aurait commis une faute.

Tout d'abord, Mme L. n'a saisi la CAPAC d'aucune demande d'A.G.R. ; c'est à la FGTB, auprès de laquelle elle venait de s'affilier, qu'elle s'est adressée.

Ensuite, aucun élément du dossier ne permet de considérer que la CAPAC, qui versait déjà l'allocation de travail depuis plusieurs mois⁶ (plan « Impulsion »), aurait dû s'apercevoir que Mme L. était passée le 3 mai 2021 à un contrat à temps partiel, pour en déduire qu'elle avait peut-être droit à une A.G.R. et qu'il aurait fallu l'en informer.

Il ressort de l'instruction faite à l'audience que le montant de l'allocation de travail a varié d'un mois à l'autre dans le cas de Mme L. : il était de 250 euros en février 2021 et de 425 euros en mars 2021, alors pourtant que Mme L. travaillait à temps plein ces mois-là. Le fait que le montant de l'allocation varie n'implique donc pas nécessairement que la CAPAC aurait dû s'apercevoir que Mme L. était passée à temps partiel et pouvait éventuellement ouvrir le droit à l'A.G.R. Comme déjà indiqué, Mme L. n'a saisi la CAPAC d'aucune demande concomitamment à son passage à temps partiel début mai 2021.

Il n'est pas non plus établi que la CAPAC aurait réceptionné en temps utile un flux d'informations, via la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, ou via un autre canal, relatif à une diminution du facteur « Q » à 20 heures au lieu de 40 heures.

D'après ses relevés téléphoniques (pièces 15 à 17 de son dossier), Mme L. n'a pas tenté de joindre la CAPAC par téléphone.

Rien ne prouve que Mme L. aurait informé la CAPAC du changement dans son régime de travail.

La CAPAC n'a été informée d'une demande de transfert entre organismes de paiement qu'au plus tôt⁷ le 5 août 2021 (date du formulaire C9 transmis par la FGTB à l'ONEM et reprenant la demande de transfert à partir du 1^{er} juin 2021 ; l'ONEM a alors informé la FGTB que le C9 devait être réintroduit avec la date du 1^{er} juillet 2021, parce que la CAPAC avait payé

⁶ Ce n'est donc pas suite à l'engagement à temps partiel le 3 mai 2021 que la CAPAC a introduit une demande de l'avantage « Impulsion » auprès de l'ONEM. L'ONEM a délivré une carte d'allocation le 19 janvier 2021 ouvrant le droit aux allocations « Impulsion » à dater du 2 novembre 2020. La FGTB ne peut être suivie, notamment lorsqu'elle indique dans un courrier du 18 novembre 2021 à l'auditorat du travail, que la CAPAC aurait dû introduire la demande d'A.G.R. au 3 mai 2021 en même temps que la demande d'impulsion. C'est en décembre 2020 que la CAPAC de Nivelles a réceptionné la demande d'allocation de travail (pièce 1 de la CAPAC).

⁷ Le dossier de l'ONEM contient un courriel du 6 août 2021 informant la CAPAC de la demande de transfert. C'est ce qui explique sans doute que l'allocation d'impulsion du mois de juillet 2021 n'ait plus été payée par la CAPAC.

l'allocation de travail du mois de juin 2021 (le 7 juillet 2021)⁸ ; le 23 août 2021, la FGTB a réintroduit un formulaire C9 avec la date du 1^{er} juillet 2021 comme date de transfert (correction manuscrite) ; ce n'est que le 26 août 2021 que l'ONEM a établi une carte d'allocation informant la CAPAC du transfert vers la FGTB à partir du 1^{er} juillet 2021).

La CAPAC n'a donc commis aucune faute en lien avec le dommage allégué (ne pas avoir perçu l'A.G.R. en mai et juin 2021).

2.2. L'OP-FGTB a commis une faute et doit indemniser Mme L.

Dès le début du mois de mai 2021, Mme L. s'est affiliée à la FGTB et la cotisation syndicale a été prélevée.

Après avoir tenté vainement de contacter plusieurs services de la FGTB par téléphone (les 7 et 18 mai 2021 : voir factures téléphoniques en pièce 15 de Mme L.), Mme L. a écrit à la FGTB à partir du 18 mai 2021.

S'il est vrai qu'elle s'adresse d'abord au syndicat lui-même (et non au service « chômage »), le 18 mai 2021, à l'adresse fgtbcharleroi@fgtb.be, elle pose déjà la question relative à son complément de chômage (« *ai-je droit à un complément de chômage pour le mi-temps ?* »⁹).

Le 19 mai 2021, la FGTB de Charleroi invite Mme L. à communiquer son adresse et son numéro de registre national pour pouvoir transférer son courriel à la permanence adéquate.¹⁰

Mme L. répond directement le 19 mai 2021.

Le 20 mai 2021, le service « chômage » de la FGTB (« TCOChomCharl@abvv.be ») contacte Mme L.

L'on peut présumer, eu égard au courriel précité de la FGTB du 19 mai 2021, que le service « chômage » avait bien reçu le courriel initial du 18 mai 2021 dans lequel Mme L. formulait clairement son souhait d'obtenir un complément de chômage depuis le 3 mai 2021, date du début de son contrat à temps partiel.

Il a été confirmé à l'audience que l'adresse « TCOChomCharl@abvv.be » correspond bien à l'organisme de paiement des allocations de chômage organisé par la FGTB.

⁸ Les parties exposent que deux organismes de paiement ne peuvent pas intervenir pour le même mois et se réfèrent à l'article 81 § 2, al. 2 de l'A.M. du 26 novembre 1991, bien que cette disposition ne paraît viser que le chômeur temporaire (vu le renvoi à l'article 79, 4° de l'A.M.).

⁹ Pièce 2 de Mme L.

¹⁰ Pièce 3 de Mme L.

Aucune contestation n'est formulée par la partie actuellement à la cause, « l'OP-FGTB CENTRE-BW » (telle qu'elle se qualifie dans ses conclusions, reprenant le n° d'entreprise 0850.781.654), quant à sa qualité pour répondre des éventuels manquements qui sont reprochés à ce service de chômage (la question a été expressément posée à l'audience ; le défaut de qualité ne relève pas de l'ordre public de sorte que la cour n'a pas à soulever d'office de moyens sur ce point).

Par son courriel du 20 mai 2021, le service chômage de la FGTB de Charleroi informe Mme L. pouvoir introduire une demande de complément de chômage et lui demande une copie de son contrat de travail ainsi que la preuve de la déclaration de son temps partiel au FOREM.

Le même jour, Mme L. envoie les documents.

Le 21 mai 2021, le service chômage de la FGTB de Charleroi répond que ce n'est pas le bon document.

Par courriel du 31 mai 2021, Mme L. réécrit alors à ce service chômage de la FGTB de Charleroi pour communiquer une attestation du FOREM rectifiée au niveau de la date du début de l'occupation à temps partiel.

Il ressort de ce qui précède que, dès le 31 mai 2021, le service chômage de la FGTB de Charleroi est en possession des documents demandés à Mme L. pour introduire sa demande de complément de chômage (l'A.G.R.) à partir du 3 mai 2021, demande déjà formulée par elle auprès de la FGTB dès le 18 mai 2021 et dont son service « chômage » de Charleroi avait connaissance dès le 20 mai 2021.

Mme L. était légitimement en droit d'attendre de la FGTB qu'à partir de ce moment, celle-ci se charge des formalités nécessaires à l'obtention de son A.G.R. ou qu'elle l'informe, de manière proactive, de toute difficulté susceptible de se poser et de toute mesure nécessaire à la préservation de ses droits.

Or, en l'état du dossier, force est de constater qu'aucune démarche n'apparaît avoir été effectuée par la suite, avant que Mme L. ne reprenne elle-même contact avec la FGTB, cette fois-ci de Nivelles, le 15 juillet 2021, pour l'interroger sur le sort de sa demande.

Dans l'intervalle, le 14 juin 2021, elle avait tenté de contacter par téléphone, à trois reprises, la FGTB de Nivelles (pièce 16 de son dossier), en vain.

La FGTB ne produit aucun élément à son dossier qui permettrait de clarifier ce qu'il est advenu de la demande de Mme L. formulée auprès du service chômage de Charleroi à la fin du mois de mai 2021.

Il est toutefois certain que la demande n'a pas été traitée, ni par ce service, ni par le service chômage de Nivelles (à supposer qu'il y ait eu transfert de la demande entre ces services), avant que Mme L. ne reprenne elle-même contact, le 15 juillet 2021, avec le service chômage de la FGTB de Nivelles qui lui a répondu, le même jour, à partir de l'adresse « chômage.nivelles@fgtb.be », n'avoir aucun dossier à son nom et l'inviter à communiquer son numéro pour « régulariser la situation au plus vite ».

Il importe peu que Mme L. se soit éventuellement trompée en s'adressant, en mai 2021, à la FGTB de Charleroi (où elle n'était pas encore domiciliée) au lieu de la FGTB de Nivelles ; si tel était le cas, il appartenait alors à la FGTB de Charleroi de réorienter Mme L. vers le bon service (cf. article 9, al. 3 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social), voire de transmettre directement les informations utiles à ce service, dans une démarche proactive. Mme L. avait bien précisé qu'elle n'était pas encore domiciliée à Charleroi (« *je serai domiciliée à Charleroi d'ici quelques mois* » : pièce 2 de Mme L.).

Entretemps, la CAPAC a continué à verser l'allocation de travail puisqu'aucune demande de transfert ne lui est parvenue avant le 5 août 2021 au plus tôt.

En raison de la réaction tardive des services de chômage de la FGTB (que ce soit celui de Charleroi ou de Nivelles), la demande de transfert entre organismes de paiement n'a été formulée que le 5 août 2021 et le droit à l'A.G.R. n'a finalement pu s'ouvrir que le 1^{er} juillet 2021 (et non le 1^{er} juin 2021 comme sollicité lors du premier envoi du dossier à l'ONEM, après que l'ONEM ait informé la FGTB que la CAPAC avait déjà payé des allocations – l'allocation de travail « Impulsion » - pour le mois de juin 2021).

La cour retient de ce qui précède que les services de chômage de la FGTB ont commis une faute, en négligeant de traiter avec diligence la demande de complément de chômage de Mme L. qui sollicitait le bénéfice de l'A.G.R. à partir du 3 mai 2021 (demande clairement exprimée dans ses premiers courriels dont le service chômage de la FGTB de Charleroi avait connaissance dès le 20 mai 2021).

La FGTB a ainsi méconnu son devoir de communiquer une information utile à l'assuré social, laquelle vise entre autres « *les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet* » (art. 24, § 1^{er}, al. 3, 3^o de l'A.R. du 25 novembre 1991) et, plus généralement, son devoir général de conduite (art. 1382 du Code civil ancien) qui consiste à traiter avec soin et minutie une demande d'allocation formulée par un assuré social.

Le dommage pour Mme L. consiste en la **perte d'une chance** d'obtenir le bénéfice de l'A.G.R. pour les mois de mai et juin 2021, outre le dommage moral lié aux tracasseries administratives subies.

Aucune des parties ne fournit les données permettant de chiffrer précisément le montant de l'A.G.R. dont Mme L. aurait pu bénéficier en mai et juin 2021.

La cour constate qu'une somme de 554,27 euros nets a été versée à titre d'A.G.R. pour le mois de juillet 2021 (pièce 20 de Mme L.).

En l'absence de données plus précises et tenant compte également d'une composante morale du dommage, que Mme L. allègue avec vraisemblance, la cour évaluera forfaitairement le dommage de celle-ci, *ex aequo et bono*, à la somme de **1.250 euros**.

Il ne s'agit pas d'une demande nouvelle formulée par Mme L. à l'encontre de la FGTB. La FGTB a été mise à la cause dès l'entame du litige, à l'initiative de l'auditorat, parce qu'au vu de la requête originaire déformalisée déposée par Mme L., la FGTB a été identifiée comme partie défenderesse susceptible de devoir répondre à la demande formulée par Mme L. Dès l'introduction du litige, la demande d'indemnisation dirigée contre la FGTB était à tout le moins virtuellement comprise dans l'objet du recours.

La demande originaire de Mme L. est donc recevable et fondée à l'égard de la FGTB, qui doit lui payer 1.250 euros à titre de dommages et intérêts.

Concernant les dépens, eu égard à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, ils doivent en règle être mis à charge de l'institution de sécurité sociale. La condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête, à moins que le juge n'en décide autrement (art. 1020 al. 1^{er}, C.J.). En l'espèce, la cour concluant à la responsabilité de la FGTB, les dépens seront mis à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public (qui conclut à la responsabilité de la FGTB, sans s'être prononcé sur le montant des dommages et intérêts) ;

Déclare l'appel de la CAPAC recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel et, statuant à nouveau sur la demande de Mme C. L. :

- **Condamne la FGTB (OP) CENTRE-BRABANT WALLON à payer à Mme C. L. la somme de 1.250 euros à titre de dommages et intérêts ;**
- **Déboute Mme C. L. du surplus de sa demande ;**

Condamne la FGTB (OP) CENTRE-BRABANT WALLON aux dépens des deux instances :

- **liquidés dans le chef de Mme C. L. à la somme de 228,84 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel¹¹ ;**
- **outre la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, de 20 euros pour la première instance et de 22 euros pour l'appel.**

Cet arrêt est rendu et signé par :

F-X. H., conseiller
D. D., conseiller social au titre d'employeur
B. M., conseiller social au titre d'employé
Assistés de J. D., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 octobre 2025, où étaient présents :

F-X. H., conseiller
J. D., greffier

¹¹ Mme L. n'était pas assistée par un avocat en première instance de sorte qu'aucune indemnité de procédure n'est due pour cette première instance.